

OLIVIER LESERVOISIER

ENJEUX FONCIERS ET FRONTALIERS EN MAURITANIE

Au cours de ces dernières années, les problèmes fonciers sont apparus au premier plan de l'actualité mauritanienne en raison des bouleversements en cours dans la vallée du fleuve Sénégal liés à trois facteurs principaux.

En premier lieu, l'aggravation de la sécheresse a accentué la pression sur les terres de la vallée du fleuve Sénégal, où se concentre l'essentiel des potentialités agricoles et pastorales du pays ⁽¹⁾. Face aux effets de la crise climatique, des milliers de personnes et notamment des éleveurs ⁽²⁾ sont venus se réfugier dans la zone du fleuve, non sans attiser les compétitions relatives à l'exploitation des ressources de plus en plus rares.

En second lieu, le développement de l'irrigation dans le cadre du programme de l'organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS) n'a fait qu'accroître les tensions ⁽³⁾. Selon ce programme, la réalisation sur le Sénégal des deux grands barrages hydro-agricoles de Diama près de l'embouchure du fleuve et de Manantali au Mali, achevés respectivement en 1986 et 1988, doit servir à l'aménagement de 375 000 ha de terres agricoles irriguées sur les deux rives (126 000 ha

1. Deux cultures annuelles sont pratiquées dans la vallée du fleuve Sénégal : les cultures sous pluies (*jeeri*) – de juillet à septembre (petit mil) – et les cultures de décrue (*waalo*) de mi-octobre à avril (sorgho).
2. Ces derniers ont été particulièrement touchés par les effets de la sécheresse responsables en partie de la diminution des nomades qui sont passés de 75% de la population mauritanienne en 1965 à 35% en 1977, pour ne plus représenter que 12% en 1988. Par ailleurs, sur 1,8 million d'habitants que compte la Mauritanie en 1988, 80 % est concentrée sur 1/3 de la superficie du pays au sud du 18e parallèle passant par la capitale Nouakchott.
3. Créée en 1972, l'OMVS regroupe le Mali, la Mauritanie et le Sénégal.

en Mauritanie), à la production de l'électricité et à la navigabilité du fleuve Sénégal. L'enjeu est de taille pour les populations riveraines car à terme les cultures de décrue apparaissent menacées par la régularisation du débit du fleuve. Mais en attendant la généralisation de la culture irriguée dans la vallée, le programme de l'OMVS prévoit des crues artificielles pour permettre l'exploitation des terres de *waalo*.

Enfin, le troisième facteur important de changements dans la vallée est lié à l'application de nouvelles lois foncières au début des années 1980 qui a favorisé l'intervention de l'État et l'arrivée de nouveaux propriétaires.

Ces bouleversements dans la vallée ont une lourde responsabilité dans le déclenchement des événements de 1989, entre la Mauritanie et le Sénégal, au cours desquels on a assisté à l'exode de plusieurs milliers de personnes de part et d'autre du fleuve. Ils sont également à l'origine de l'aggravation du problème des nationalités en Mauritanie entre les deux grandes composantes de peuplement : les Maures arabo-berbères, de tradition pasteurs nomades et les Négro-africains qui regroupent par ordre d'importance les Haalpulaar'en (comprenant les Peuls et ceux que la littérature coloniale a appelé Toucouleurs), les Soninkés et les Wolofs répartis le long du fleuve Sénégal. Il s'agit de populations d'agriculteurs mais aussi de pasteurs chez les Peuls.

L'analyse des relations de pouvoir autour de la terre en Mauritanie montre que le foncier, défini au sens large « comme l'ensemble des rapports entre les hommes impliqués par l'organisation de l'espace » (Le Bris *et al.*, 1982), recoupe de multiples questions (création d'un marché foncier, rôle de l'État dans le développement rural, litige frontalier, crise des nationalités, production de l'ethnicité...). Partant de cette réalité, il s'agira de souligner la complexité et la diversité des enjeux fonciers actuels en insistant sur l'importance de prendre en considération l'approche historique dans leur analyse. En outre, l'examen de quelques facteurs explicatifs à la crise mauritano-sénégalaise de 1989 permettra de soulever un certain nombre de problèmes comme celui de la frontière qui est toujours loin d'être résolu.

REPÈRES HISTORIQUES

Pour bien comprendre la portée des changements récents, il convient de remarquer que les systèmes fonciers tels qu'on peut les observer aujourd'hui sont le résultat d'une longue histoire et qu'en ce sens il faut essayer de les appréhender à partir d'une approche de longue durée, chère à Fernand Braudel (1988). En effet, ces systèmes se sont constitués progressivement dans le temps, notamment en fonction des

contraintes environnementales qui sont des faits de longue durée par excellence, c'est-à-dire, pour reprendre les propos de Braudel, des faits que le temps n'altère que très lentement. Sur ce point, il est significatif de faire référence aux descriptions des voyageurs arabes et européens, ayant séjourné dans la vallée entre le X^e et le XV^e siècle, pour voir l'actualité de certains témoignages. On a par exemple celui du voyageur portugais Ca Da Mosto qui décrivait, au XV^e siècle, certaines pratiques culturelles (double culture annuelle, techniques pour le semage...) telles qu'on les observe encore dans la vallée.

Mais le repère de permanences dans le temps ne signifie pas pour autant que l'on a affaire à des systèmes agraires statiques. Il ne s'agit donc pas, pour reprendre la formule des auteurs de l'ouvrage *Enjeux fonciers en Afrique noire* (Le Bris et al., 1982), de penser à un « référent précolonial statique » sur le foncier. Au contraire, cette approche sur le long terme montre que les systèmes fonciers sont le résultat d'un long processus et d'une histoire mouvementée. Les conquêtes successives, les déplacements de population (migrations, replis), les partages territoriaux, les aléas climatiques ont eu des conséquences sur l'évolution foncière et en particulier sur la constitution des territoires (*leydi*).

Les transformations des *leydi* ont été particulièrement importantes sur la rive droite où l'on a assisté à un flux et reflux des populations d'une rive à l'autre. Si l'on remonte à l'époque de la dynastie des *satigi* denyankooße, créée au début du XVI^e siècle par le Peul Koli Tefiela dans la moyenne vallée du Sénégal, les populations haalpulaar'en étaient réparties sur les deux rives ⁽⁴⁾. C'est à la suite de la constitution des émirats guerriers maures à la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, que l'on a assisté à un repli progressif des populations de la rive droite sur la rive gauche. Les Maures exercèrent leur contrôle sur la rive droite et intervinrent de plus en plus dans la vie politique du Fuuta Tooro ⁽⁵⁾. Le repli sur la rive gauche se systématisa à la suite de la révolution maraboutique au Fuuta Tooro, vers 1776, qui mit fin à la dynastie des *satigi*. Le premier *almaami* du Fuuta Tooro, l'*almaami* Abdul Kaader Kan, organisa le repli massif des populations sur la rive gauche pour lutter contre tout risque d'ingérence maure ⁽⁶⁾. C'est dans

4. Le témoignage de Brue rendant visite au *satigi* Sire Sawa Laamu en 1696, montre qu'à la fin du XVII^e siècle le *satigi* résidait sur la rive droite à Gumeɓ, le long de l'affluent du Gorgol.

5. Entité politique haalpulaar de la moyenne vallée.

6. Signalons néanmoins que si le repli fut important certains cultivateurs ont continué à exploiter leurs terres de la rive droite, en particulier en amont de Kaédi.

ce but qu'il fit installer des villages défensifs aux endroits guéables du fleuve (7).

Avec la conquête coloniale des Français, engagée par Faidherbe en 1854 le long du fleuve, puis la conquête du sud du territoire mauritanien au tout début du XX^e siècle, on a assisté à une réoccupation (ou une occupation) de la rive droite par les populations négro-africaines (8).

Ces mouvements de populations d'une rive à l'autre ont donc eu des conséquences certaines sur la répartition des territoires du bord du fleuve dont l'une des plus manifestes demeure la disposition des *leydi* transversalement au fleuve (9).

Si les différentes conquêtes dans la vallée et l'instauration de nouveaux régimes (*satigi*, *almami*, colonisation) ont entraîné certaines redistributions foncières, elles n'ont pas pour autant effacé les droits fonciers déjà existants. On a ainsi plusieurs exemples qui montrent que certains chefs de territoires existant antérieurement à l'époque des *satigi* ont pu se maintenir au cours de ces différentes conquêtes. Cette situation s'explique par la stratégie des nouveaux dirigeants qui consistait à confirmer dans leurs droits certains *jom leydi* afin de les récupérer politiquement. Sur ce point, le colonisateur s'est totalement inscrit dans les trajectoires locales du politique (Leservoisière, 1993).

Mais ces remarques ne doivent pas faire conclure que les propriétés foncières dans la vallée soient immuables. Les mouvements de populations ont eu par exemple des conséquences sur l'éparpillement des propriétés. De même, sous la colonisation, si certains habitants ont pu récupérer des terres qu'ils exploitaient avant leur repli sur la rive gauche, nombreux sont ceux qui ont obtenu des droits fonciers nouveaux au début du xx^e siècle. Il faut donc conserver à l'esprit cette juxtaposition de droits fonciers anciens et de droits plus récents afin de nuancer les discours de certains agriculteurs qui, aujourd'hui, revendiquent leurs droits sur plusieurs siècles, alors qu'ils ne les ont obtenus que récemment.

Ce phénomène d'invention de la tradition, selon la formule de E. Hobsbawm et T. Ranger (1983), c'est-à-dire de reformulation du récit historique à des fins présentes, s'observe de plus en plus aujourd'hui dans le contexte des compétitions relatives au contrôle de l'espace.

7. Tels les villages de Gao, Dundu, Guiraye, Nguidilogne, Sadei, Tiempeng dans la région du Gorgol.
8. A titre indicatif dans la région du Gorgol, sur 20 villages haalpulaar et soninké recensés par l'administrateur Coup le long du fleuve en 1908, 16 furent créés entre 1891 et 1907 (Archives nationales de France : 1G331).
9. Le travail cartographique de Jean Schmitz (1986) illustre parfaitement cette répartition des *leydi* le long du fleuve.

LES CONFLITS LIÉS À L'IRRIGATION

Le développement de l'irrigation dans la vallée du fleuve Sénégal, au lendemain de la sécheresse des années 1970 au Sahel, a eu des implications sociales et politiques importantes : les conflits liés à l'implantation de périmètres irrigués sont si nombreux et divers qu'on peut tenter d'en dresser une typologie ⁽¹⁰⁾.

Les conflits révélateurs de crises plus anciennes

L'irrigation, en revalorisant certaines terres inexploitées depuis plusieurs années, peut être le prétexte à la réactualisation de querelles anciennes. On a ainsi plusieurs exemples de litiges fonciers nés à la suite de la politique de donations foncières du colonisateur qui sont aujourd'hui ravivés lors de la création d'un périmètre. Tel est le cas à Kaédi (Gorgol) où la décision en 1987 d'une famille haalpulaar (Gueye) d'aménager un périmètre sur la plaine de Wandama a aussitôt provoqué des contestations des Soninkés qui leur disputent le contrôle des terrains depuis l'époque coloniale ⁽¹¹⁾. L'affaire est aujourd'hui entre les mains du préfet.

Les conflits sociaux

Pour bien comprendre ce type de conflits, il est indispensable de préciser deux caractéristiques du système de tenure des terres chez les Haalpulaar'en. D'une part, la terre reste toujours la propriété d'une collectivité à plus ou moins grande échelle, et de ce fait elle n'est jamais la propriété exclusive d'un individu. D'autre part, on distingue trois types de relations à la terre (Boutillier et Schmitz, 1987) :

- Les maîtres de la terre qui cultivent leur propre champ qu'ils détiennent en tant que membre du lignage contrôlant le territoire.
- Les détenteurs de droit de culture qui ont reçu des terres du lignage maître du territoire. Ils sont quasiment détenteurs des terres, dans la mesure où, s'ils s'acquittent régulièrement de leurs redevances, ils ne peuvent être dépossédés de leurs droits. C'est pour cette raison que l'on a coutume de parler de dédoublement de droits fonciers dans la vallée.

10. La typologie des conflits liés à l'irrigation n'a rien d'exhaustive mais permet de souligner la diversité des conflits fonciers. Mes exemples portent essentiellement sur la région du Gorgol et recourent en partie les observations faites par Jean Schmitz (1993) pour l'ensemble de la vallée.
11. Les hésitations du colonisateur en matière de donations foncières ne sont pas étrangères à cette opposition. Ainsi, après avoir accordé en 1894 des droits sur la plaine aux Soninkés, les Français décidèrent en 1927 du partage des terrains avec les Haalpulaar'en.

- Enfin, ceux qui ne détiennent aucun de ces droits et qui louent des terres contre redevances soit au maître de la terre soit au détenteur du droit de culture. Il s'agit principalement de gens sans terre d'origine servile.

Dans ces conditions, les règles égalitaires introduites au sein des périmètres par l'administration ont fait naître certaines tensions. L'application par la Société Nationale de Développement Rural (SONADER) du principe du partage équitable de parcelles entre les exploitants du périmètre a permis à un grand nombre de personnes d'origine servile de s'en approprier, au même titre que les propriétaires coutumiers. Dans certains cas, les tensions sociales ont été vives comme lors de l'implantation du périmètre pilote du Gorgol (PPG) de 700 ha à Kaédi où certains propriétaires n'ont pas hésité à expulser du périmètre des personnes d'origine servile qui avaient obtenu des parcelles ⁽¹²⁾.

Mais dans l'ensemble de la moyenne vallée, les tensions entre les propriétaires coutumiers et les populations d'origine servile restent limitées. On peut avancer deux raisons principales à cette situation. La première est due à l'emplacement des périmètres essentiellement sur les terres de *foonde* (au bord du fleuve) qui traditionnellement n'étaient pas soumises à un fort contrôle foncier ⁽¹³⁾. La seconde est liée au contrôle par les notabilités de la direction des coopératives des périmètres irrigués. L'ensemble des chercheurs qui ont travaillé sur les périmètres irrigués ont constaté que dans la grande majorité des cas les coopératives étaient dirigées par les notables, ce qui en soit n'a rien de surprenant puisque le contrôle politique et foncier est entre leurs mains ⁽¹⁴⁾.

Les conflits liés à la direction du périmètre

L'opposition au sein des villages peut naître d'un désaccord à propos de la direction du périmètre. Comme il l'a été constaté par plusieurs auteurs (Diemer, 1987 ; Schmitz, 1993), les conflits peuvent

12. L'exemple du PPG est révélateur du double jeu des représentants de l'administration, moins soucieux de justice sociale que de préserver une complicité avec les familles propriétaires. C'est ainsi qu'après avoir accordé des parcelles à des gens sans terre ils ont laissé se produire ces expulsions.
13. Avec le développement de l'irrigation, ces terres de *foonde* ont pris de plus en plus d'importance et font l'objet aujourd'hui de nombreuses revendications.
14. Lorsque des personnes d'origine servile sont présentes au sein des coopératives, elles n'ont souvent qu'un rôle subalterne. Dans le cas contraire, elles ne sont là qu'avec le consentement des notables comme au village de Dolol (département de Maghama).

éclater entre les dirigeants des coopératives et le reste des exploitants. On trouve ce cas à Kaédi sur le PPG où le comité des exploitants a été exposé aux critiques d'un grand nombre d'agriculteurs qui se plaignaient d'une mauvaise gestion. Autre exemple, celui du village de Siwe, où à la suite de dissensions au sein du groupement coopératif, une partie des exploitants a quitté le périmètre pour en créer un nouveau à trois kilomètres du village (N'Diaye, 1986).

Les conflits entre éleveurs et agriculteurs

Ces conflits sont classiques dans la vallée mais l'installation de périmètres irrigués n'a fait qu'accentuer les tensions. Le développement spectaculaire des aménagements hydro-agricoles sur les terres de *foonnde* a rendu de plus en plus problématique l'accès au fleuve pour les éleveurs. Les problèmes se sont aggravés avec la sécheresse qui a contraint un grand nombre d'éleveurs (Maures et Peuls) à se rapprocher du fleuve. A ce sujet, on peut déplorer que l'on ne tienne pas compte de rampes d'accès au fleuve pour les éleveurs dans l'aménagement des périmètres. L'exemple le plus connu de ce problème est celui du lac de Guiers au Sénégal, étudié par P. Mathieu et M. Niasse (1986 : 217-238), qui montre comment les éleveurs peuls de la région se sont vu barrer l'accès au lac à la suite d'aménagements hydro-agricoles.

Par ailleurs, contrairement à ce qui se pratique sur les terrains de culture du *waalo*, l'infrastructure des périmètres (canaux, diguette...) empêche les éleveurs de venir faire paître leur troupeau sur le champ récolté en raison des dégâts qu'ils risqueraient de causer. L'implantation de périmètres peut donc être un facteur de baisse des relations de complémentarités en milieu rural entre communautés.

Les conflits inter-villageois

Ces conflits interviennent le plus souvent lorsque les terres des ressortissants d'un village sont situées sur le périmètre d'un village voisin. Dans la région du Gorgol, on a l'exemple du conflit entre les villages voisins de Dioke et de Sinthiou où les populations se sont opposées lors de la création de leurs périmètres respectifs. Dans chacun de ces villages, des propriétaires fonciers avaient des terres près du village voisin. Lors des aménagements, leurs terres ont été incluses dans les périmètres villageois, ce qui a suscité de vives contestations de la part de ces exploitants qui ont perdu leurs terrains.

L'implantation de périmètre peut également occasionner des conflits inter-rives. En octobre 1988, la revue sénégalaise *Sud-hebdo* indiquait que les conflits fonciers frontaliers entre villages mauritaniens et sénégalais s'expliquent par le simple fait que les populations ignorent

la frontière officielle héritée de la colonisation. Si, à bien des égards, cette affirmation se vérifie (répartition des terres transversalement au fleuve, mêmes familles réparties sur les deux rives...), il faut néanmoins la nuancer quelque peu. En effet, dans certaines circonstances les populations savent parfaitement qu'il existe une frontière et le démontrent en jouant sur le cadre national pour revendiquer des droits fonciers. On a ainsi pu voir, comme à Dolol, des habitants faire appel à l'administration pour obtenir gain de cause dans des litiges frontaliers (15). Ces situations témoignent de la polyvalence des conduites des acteurs. Ainsi, les mêmes personnes pourront dans certains cas condamner l'existence d'une frontière (lorsque l'administration redistribue des terres revendiquées par des Sénégalais) et dans d'autres, tirer parti du cadre national pour acquérir des droits fonciers.

Ces conflits inter-rives ont eu tendance à se développer à la suite de l'application de nouvelles lois foncières en Mauritanie. Celles-ci sont à l'origine d'un autre type de conflit qui oppose les promoteurs privés aux populations résidant dans la vallée.

LES EFFETS DE L'APPLICATION DES NOUVELLES LOIS FONCIÈRES

Trois objectifs principaux sont visés dans la réforme foncière de 1983 (16) : le renforcement de la place de l'État ; l'abolition de la tenure traditionnelle et l'individualisation ; le développement économique et l'incitation à l'investissement privé.

Le renforcement de la place de l'État

Selon l'article 1 de l'ordonnance foncière de 1983, « la terre appartient à la nation ». Le domaine de l'État est constitué des terres « mortes » qui lui reviennent selon les principes de la *šariya* de l'*indirass*. Selon l'article 9 : « sont réputées mortes les terres qui n'ont jamais été mises en valeur ou dont la mise en valeur n'a plus laissé de traces évidentes ».

Cet article, à l'origine de vives polémiques, pose de grandes difficultés d'application. En premier lieu, il est très difficile pour ne

15. Le conflit entre les habitants du village mauritanien de Dolol et ceux du village sénégalais d'Odobere a éclaté lorsque les premiers ont créé un périmètre sur les terres de *foonde* de la rive droite qui étaient jusqu'ici exploitées par les seconds.
16. En Mauritanie, l'ordonnance n° 83.127, du 5 juin 1983, portant réorganisation foncière et domaniale, et son dernier décret d'application n° 90.020, du 31 janvier 1990, abrogeant et remplaçant celui du 19 janvier 1984, constituent les principaux textes juridiques sur le foncier.

pas dire impossible, compte tenu du type de cultures pratiquées dans la vallée, de juger des traces de mise en valeur des terres. Ainsi, certains terrains de culture régulièrement inondés n'exigent pas de travaux de défrichements et sont cultivés tels quels au moment de la décrue. En outre, les terres de la vallée qui dépendent des facteurs naturels que sont la pluie et la crue du fleuve, peuvent rester inexploitées pendant plusieurs saisons en cas de mauvaises conditions climatiques.

Par ailleurs, le manque de main-d'œuvre dans les villages, lié au mouvement d'émigration, a eu des conséquences sur la stagnation, voire sur la diminution des superficies cultivées. Ces terres qui ont été laissées à l'abandon à la suite de migrations ou des aléas climatiques sont susceptibles d'être qualifiées de terres mortes et pourraient ainsi devenir propriété de l'État. Le risque de perte de ces terres est donc vécu par les populations comme une injustice.

L'hostilité à l'article 9 est également à rechercher dans l'organisation du système foncier. En effet, les terres qui pourraient être qualifiées de « mortes » jouent un rôle primordial dans les relations entre les groupes. Une fois de plus, l'approche historique est riche d'enseignements. Elle montre que l'un des attributs importants du pouvoir des maîtres de territoires (*jom leydi*) reposait précisément sur la possibilité de distribuer des terres en friche à de nouveaux venus. Ces réserves de « terres vacantes » ont donc une fonction importante dans les rapports à l'espace et la mise en place du peuplement. Elles jouent également un rôle dans la viabilité des exploitations familiales comme le notait, en 1917, l'administrateur Guy, à propos des difficultés d'application du critère des terres vacantes et sans maîtres au sein des sociétés agricoles :

« La tenure familiale s'exerce aussi bien sur les terres qui sont directement utilisées, actuellement cultivées, que sur celles qui sont inoccupées et paraissent vacantes, parce que celles-ci constituent les réserves dont doivent profiter un jour les collectivités, et rentrent dans la sphère d'utilité prochaine de ces collectivités à qui elles sont en conséquence nécessaires d'ores et déjà, autant au moins que celles qui servent à nourrir actuellement les familles ⁽¹⁷⁾ ».

M. E. Gruénais (1986 : 293) constate pour sa part qu'assurer des droits à des individus ou à des groupes de par leur seul travail de la terre, c'est passer outre à l'existence d'une domination d'un espace par un groupe.

17. ANF L31 : 200 MI 1204.

Abolition de la tenure traditionnelle et individualisation

L'abolition de la tenure foncière traditionnelle s'inscrit dans la politique sociale, défendue officiellement, de faire bénéficier du droit de propriété les plus démunis et notamment les anciens esclaves ⁽¹⁸⁾. Pour mettre un terme à l'abolition de la tenure traditionnelle du sol, les autorités se fondent sur l'individualisation de la propriété. « L'individualisation est de droit » (article 6).

Sur le plan juridique, les articles portant sur l'individualisation sont porteurs de changements considérables car les personnes d'origine servile travaillant régulièrement les terres de leur collectivité d'appartenance (même si elles ne sont pas recensées avec les collectivités) peuvent désormais revendiquer une partie des terres exploitées. Mais en réalité, à l'exception des périmètres irrigués où l'individualisation est de rigueur, aucune de ces dispositions n'a été réellement appliquée. L'individualisation reste encore un leurre car les rapports de dépendance ne se limitent pas au domaine strictement foncier mais s'étendent à l'ensemble de la vie quotidienne. Par ailleurs, l'individualisation n'a pas d'effet sur le terrain en raison de la possibilité donnée par le législateur aux collectivités de conserver leurs terres indivises sous réserve de se transformer en coopératives. Dès lors, il n'est pas surprenant de voir se multiplier des groupements coopératifs qui témoignent du souci de ces collectivités de préserver leur patrimoine foncier. Dans ces conditions, on assiste à une réactualisation des rapports hiérarchiques au sein des coopératives, contrôlées dans la grande majorité des cas par les notabilités.

Développement économique et appel aux privés

Contrairement aux discours officiels, la réforme foncière a été loin de profiter aux populations les plus démunies, mais a plutôt servi les intérêts de nouveaux propriétaires privés, soucieux de spéculer sur des terres promises aux futurs aménagements. Selon la réforme foncière, l'État reconnaît et garantit la propriété foncière privée (article 2). Ce principe s'est concrétisé sur le terrain par l'arrivée massive de nouveaux propriétaires dans la vallée et par l'augmentation sensible des superficies aménagées par le secteur privé au point qu'elles dépassent aujourd'hui celles du secteur public. Alors qu'en 1980, les petits périmètres encadrés par la SONADER représentaient près de 64 % de l'ensemble des PIV (périmètre irrigué villageois), en 1988 ce pourcentage n'atteint plus que 38 %. Si l'on établit la comparaison avec

18. Officiellement la réforme foncière de 1983 devait venir en aide à l'émancipation matérielle des anciens esclaves, au lendemain de l'abolition officielle de l'esclavage de 1980, en Mauritanie.

l'ensemble des superficies aménagées en maîtrise de l'eau, atteignant les 16 856 ha en 1988 sur la rive droite, on constate que les périmètres privés et non encadrés représentent 51 % de cette superficie totale (19).

La progression du secteur privé a été surtout sensible au lendemain de l'application de la circulaire 020 de 1985, responsable d'un profond malaise parmi les populations de la vallée.

L'objet de cette circulaire était d'accorder des autorisations d'exploitation à titre précaire sur les terres non cultivées, afin de réduire le déficit céréalier (20). Cette directive allait à l'encontre de la loi foncière car aucune disposition concernant une éventuelle autorisation d'exploiter à titre précaire n'est présente dans la réforme de 1983. En outre, elle permet la redistribution de terres sans avoir pu identifier auparavant si ces terres devaient tomber sous la juridiction de l'État.

Les abus des administrateurs dans l'attribution des terres ont été nombreux, comme l'a montré une enquête de 1990 sur le schéma d'aménagement du Trarza-est de Rosso à Lexeiba, portant sur 390 exploitations d'une superficie totale de 13 352 ha. Ainsi, 55 % de cette superficie totale ont été aménagés sans aucun titre ni aucune autorisation d'exploitation !

L'administration étant essentiellement composée de Maures et les attributions de terrains n'ayant profité quasi exclusivement qu'à des promoteurs privés maures, la réforme foncière a été au cœur du problème des nationalités en Mauritanie ces dernières années (21). Ce problème appelle trois remarques. La première est pour rappeler un fait historique qui a été très peu souligné dans la littérature consacrée à l'histoire de la vallée, à savoir que plutôt qu'une simple opposition en deux blocs – les Maures d'un côté et les Négro-africains de l'autre –

19. Si l'on compare avec la situation sur la rive gauche, on remarque que la progression du secteur privé a été sensiblement plus forte en Mauritanie qu'au Sénégal. Ainsi, selon les données de l'OMVS, le total des superficies aménagées sur la rive sénégalaise représente plus du double de la Mauritanie avec 38 270 ha, mais la part des périmètres privés et non encadrés n'atteint que 10,7 % du total des superficies.

20. La circulaire 020 qui devait durer le temps d'une campagne agricole fut reconduite l'année suivante. Son contenu a été repris dans le décret de 1990.

21. L'action politique est devenue de plus en plus intense au sein des nationalistes négro-africains, notamment du mouvement du FLAM (Forces de libération africaine de Mauritanie) qui en 1986 écrivait dans le *Manifeste du négro-mauritanien opprimé* : « Boycottez, bannissez, tuez s'il le faut tous ceux qui encouragent la vente des terres. Détruisez, brûlez les biens de ces étrangers qui viennent aménager sur vos terres. La terre appartient au village ». Outre cet enjeu foncier, la question nationale est liée à deux autres facteurs principaux : la politique d'arabisation et la composition de la couche dirigeante contrôlée depuis l'indépendance à 80 % par les Maures.

l'histoire de la vallée montre au contraire comment il pouvait exister des alliances (politico-militaires, commerciales, matrimoniales ou religieuses) et des relations transversales le long du fleuve entre certaines provinces du Futa Tooro et certains émirats maures⁽²²⁾. Par ailleurs, l'approche sur le long terme nous enseigne que ces sociétés, qui ont entretenu des relations faites d'oppositions et de complémentarités, ont été soumises au cours de leur histoire à des situations non pas identiques mais qui soulèvent des enjeux dont les termes apparaissent de manière récurrente, à l'image des compétitions pour l'exploitation des ressources de la vallée. Les tensions suscitées aujourd'hui par le contexte de « l'après-barrage » ne font que confirmer ce trait caractéristique de l'histoire des relations entre Maures et Négro-africains.

La deuxième remarque est pour souligner l'idée qu'il ne faut pas réduire les problèmes fonciers à une simple opposition entre Maures et Négro-africains. La réalité est autrement plus complexe comme l'attestent les tensions rencontrées à l'intérieur et entre chaque communauté. On l'a constaté à propos des conflits liés à l'irrigation qui opposent des agriculteurs négro-africains entre eux. De même, si l'on prend l'exemple de la région du Trarza, l'arrivée de nouveaux propriétaires maures suscite des conflits avec les collectivités maures locales qui revendiquent les droits sur les terres.

Enfin, le problème des nationalités a tendance à occulter certains problèmes de fond comme celui de la libéralisation de l'économie ou de la baisse des relations de complémentarité en milieu rural.

Qu'il s'agisse de la crise climatique, du développement de l'irrigation, de l'application de nouvelles lois foncières ou du problème des nationalités, tous ces facteurs liés les uns aux autres ont eu une responsabilité importante dans les événements de 1989 qui posent à leur tour de nombreux enjeux fonciers.

LES ÉVÉNEMENTS DE 1989 ET LA QUESTION FRONTALIÈRE

C'est à la suite d'un incident classique à la frontière mauritano-sénégalaise (sur l'île de Dunde Khore, près de Bakel) entre éleveurs peuls mauritaniens et agriculteurs soninkés sénégalais qu'ont été déclenchés les événements d'avril 1989. L'intervention des « forces de l'ordre » mauritaniennes dans ce litige, causée par la divagation de troupeaux sur des terrains de culture, se solda par la mort de Sénégalais qui entraîna des actes de violence au Sénégal et en Mauritanie,

22. Tel fut le cas notamment entre la tribu maure des Awlæd A'li du Gorgol et la province haalpulaar du Booseya (Leservoisièr, 1993).

respectivement contre les boutiquiers maures et les ressortissants Sénégalais (mais aussi Négro-mauritaniens). Le bilan de ces journées de violences faisait état de plusieurs centaines de morts dans les deux pays et d'un exode des populations de part et d'autre du fleuve. Ainsi, environ 160 000 Mauritaniens ont été rapatriés du Sénégal contre 70 000 Sénégalais rapatriés de Mauritanie ⁽²³⁾. A ce dernier chiffre s'ajoute celui de 50 000 négro-mauritaniens réfugiés ou expulsés au Sénégal ⁽²⁴⁾.

Les rapports d'Amnesty International ont été nombreux à condamner les autorités mauritaniennes d'avoir orchestré ces déportations de négro-mauritaniens. Parmi ces déportés, les Haalpulaar'en ont été les plus sévèrement touchés en raison de leur activisme politique qui remettait en cause le régime en place.

Les *fulbe* (éleveurs peuls) ont été particulièrement victimes de ces événements, notamment dans la région du Gorgol. Une enquête de Ch. Santoir (1990) effectuée en juillet 1990 sur les camps de réfugiés mauritaniens au Sénégal, dans le département de Matam, montre que 80 % de ces réfugiés, soit 21 400 personnes, sont des *fulbe* qui pour 57 % viennent de la région du Gorgol.

La figure, qui présente des villages totalement vidés dans la région du Gorgol, témoigne des conséquences tragiques des événements pour ces *fulbe*. Elle indique clairement que les sites d'habitat de l'oued Garfa (département de Maghama), l'une des zones de pâturages les plus importantes de la région du Gorgol, ont été les plus touchés. Cette situation n'est pas le fruit du hasard mais s'explique en partie par la fermeture de la frontière sénégal-mauritanienne qui a mis fin aux transhumances du cheptel maure au Sénégal. Les éleveurs maures, bloqués sur la rive droite, ont pu ainsi récupérer des pâturages.

Le repli forcé au Sénégal des Haalpulaar'en – qui a rappelé le mouvement pendulaire des populations négro-africaines d'une rive à l'autre au cours de leur histoire – s'est également traduit par la perte de terrains de culture qui ont été redistribués par les autorités mauritaniennes, principalement à des rapatriés mauritaniens du Sénégal ⁽²⁵⁾.

Au vu des conséquences des événements de 1989, il apparaît donc clairement que l'incident de Dunde Khore n'a été que le prétexte à l'explosion de crises plus profondes comme celle liée aux enjeux de

23. Source : Ministère du plan (RIM, 1989).

24. Chiffre donné par Amnesty International.

25. A titre indicatif les premiers sites irrigués pour les rapatriés mauritaniens se trouvaient sur les périmètres des anciens villages vidés. Tel fut le cas à Dindî, Gurel Gobi et Bowel.

la mise en valeur de la vallée du Sénégal. Parmi ces enjeux figure celui de la frontière mauritano-sénégalaise qui pose le problème de l'exploitation des terres.

L'AMBIVALENCE DE LA FRONTIÈRE

Le problème des exploitants habitant sur une rive et cultivant sur une autre n'a cessé de s'accroître au cours de ces dernières années. Les contestations ont été violentes de la part des agriculteurs de la rive gauche dont les terrains de la rive droite étaient menacés par les redistributions foncières des autorités mauritaniennes.

S.M. Seck (1991 : 297-316) auteur d'un des rares articles s'intéressant à cette question, se base sur les données de l'enquête d'A. Lericollais (1973) portant sur le peuplement et les cultures de saisons sèches dans la vallée du Sénégal, pour calculer le nombre de ceux qu'il appelle les « transfrontaliers ». Ces chiffres bien que datant d'une vingtaine d'années permettent néanmoins de se faire une idée de la répartition de ces exploitants frontaliers d'une rive à l'autre. Ainsi, sur une population transfrontalière d'environ 37 000 personnes, on note un déséquilibre important en faveur de la rive gauche : 21 % des exploitants en rive droite résident au Sénégal alors que 4 % seulement des exploitants en rive gauche vivent en Mauritanie ⁽²⁶⁾.

Ces transfrontaliers sont les premières victimes des législations foncières qui privilégient le cadre national. Il est ainsi significatif de constater qu'aucune référence n'est faite à leur situation, ni dans la réforme foncière mauritanienne, ni dans la loi domaniale du Sénégal. L'article 1 de l'ordonnance foncière de 1983 stipulant que la terre appartient à la nation suffit-il à mettre fin aux droits des ressortissants sénégalais ? Ce vide juridique pose clairement le problème d'une mise en valeur qui ne tient pas compte de la disposition des *leydi* transversalement au fleuve.

Jusqu'à la veille des événements, on avait eu recours à des arrangements locaux pour résoudre cette question des transfrontaliers. Ce n'est qu'avec l'accentuation des litiges que les autorités des deux pays se sont réunies le 28 juillet 1988 à Aleg (Mauritanie). Au terme de cette réunion, il était prévu de recenser les terres des exploitants cultivant

26. Ce déséquilibre entre les deux rives s'explique par l'histoire du peuplement de la vallée. Ainsi, lorsque les familles sédentaires de la rive droite ont été contraintes de se replier à partir du XVIII^e siècle sur la rive gauche, un grand nombre d'entre elles ont continué à exploiter leurs terres sur l'autre rive. Par ailleurs, l'installation au début du siècle sur la rive droite s'est souvent traduite sur le plan politique par un départ en dissidence de familles, entraînant un abandon de leurs terres de la rive gauche.

sur une rive et habitant sur une autre, afin de procéder à des échanges et à des compensations de terres. L'objectif était donc clair : il fallait limiter le nombre des transfrontaliers, ce qui confirmait le choix politique de faire exploiter les rives de la vallée dans un cadre national. La crise de 1989 a rapidement mis fin aux accords d'Aleg, mais on peut se demander comment ils auraient pu être appliqués, compte tenu du déséquilibre important des transfrontaliers d'une rive à l'autre.

Il faut ajouter à ce dossier frontalier, le problème de la non-coordination des législations foncières entre les deux rives qui n'a fait que renforcer le mécontentement des agriculteurs sénégalais. En effet le décret sénégalais n° 87 720 du 4 juin 1987 a permis le reversement de certaines zones pionnières (qui selon la loi foncière sénégalaise de 1964 sont sous le contrôle direct de l'administration) dans des zones de terroirs, gérées par les communautés rurales. Or lorsque l'on sait que ces communautés rurales sont entre les mains des notabilités locales, ce décret se présente comme un geste en faveur des propriétaires de la rive gauche. Ainsi, alors que sur la rive droite l'administration redistribuait des terres à de nouveaux propriétaires non résidents dans la vallée, le Sénégal adoptait un décret qui ne pouvait que satisfaire les communautés rurales.

Des problèmes juridiques concernant le tracé de la frontière ont également envenimé les relations entre les deux États depuis la crise de 1989. Deux positions s'affrontent. Pour les autorités mauritaniennes la frontière se situe au milieu du cours du fleuve conformément au décret du 25 février 1905 délimitant les territoires civils de la Mauritanie et du Sénégal. Les Sénégalais, quant à eux, se réfèrent au décret de 1933 selon lequel la frontière est située sur la limite du lit majeur, soit sur la rive droite, impliquant que le fleuve revienne au Sénégal. Sans entrer dans l'analyse juridique, retenons simplement qu'il s'agit de textes prêtant à confusion d'autant que le décret de 1933 ne stipule à aucun moment l'abrogation du décret de 1905 alors que leur contenu est différent.

Il ressort de ces remarques que l'on est en présence de deux types de frontières à l'origine d'un grand nombre de tensions. D'une part, une frontière au sens américain (Kopitoff, 1987), c'est-à-dire ouverte au peuplement à l'image de la répartition des familles sur les deux rives ou de la disposition des terrains de culture transversalement au fleuve. D'autre part, une frontière fermée au sens militaire du terme, comme ligne de démarcation entre deux États, telle qu'elle transparait dans les législations foncières et les orientations politiques. Ce problème frontalier, commun à bon nombre de pays africains, conduit à s'interroger avec Gilles Sautter (1982 : 47-48) sur le problème de la nature de l'État moderne dont l'existence, écrit-il, repose sur des frontières linéaires.

Et d'expliquer la différence de signification des frontières africaines anciennes avec celle d'aujourd'hui :

« Les frontières africaines anciennes semblent avoir le plus souvent séparé des dominations qui contrairement à l'État moderne n'homogénéisaient pas l'espace, mais le polarisaient autour d'un noyau dur, entouré d'une périphérie beaucoup plus souplesment reliée au pouvoir central [...] Tout ceci renvoie sans doute à une autre conception de la souveraineté, et l'espace du pouvoir se définissait à partir et en aval de chaînes de relations sociales et d'allégeances diverses alors que dans l'État moderne, la soumission des hommes à des institutions procède de leur appartenance à un espace par nature délimité au centimètre près ».

Au-delà du problème du tracé frontalier c'est donc celui de l'État et de son mode de fonctionnement qui est posé.

Depuis la réouverture officielle de la frontière mauritano-sénégalaise en mai 1992, on assiste au retour progressif en Mauritanie des réfugiés négro-mauritaniens du Sénégal. Ce retour ne va pas sans poser de sérieux problèmes fonciers, en raison de leur volonté de récupérer leurs terres. Face à cette situation quelles seront les solutions proposées ? La création récente de bureaux fonciers dans la vallée (Rosso, Kaédi), visant à la constitution de cadastres et à la régularisation des droits de propriété ⁽²⁷⁾, sera-t-elle suffisante pour régler ces litiges d'appropriation ? Les autorités mauritaniennes vont-elles déplacer les milliers de familles de rapatriés installées sur des terres anciennement occupées ? Si non, sur quelles bases pourra-t-on demander aux populations de cohabiter ?

On le voit, face à ce lourd passif les risques de nouvelles tensions restent élevés. Par ailleurs, le gouvernement mauritanien ne peut espérer compter sur la décision des réfugiés négro-mauritaniens de rester au Sénégal. Ces derniers ont toujours revendiqué leur nationalité mauritanienne et ont affirmé vouloir revenir en Mauritanie. La présence de leurs terres sur la rive droite est décisive dans leur détermination, car comme me le disait un ressortissant haalpulaar du département de Maghama : « Si nos terres sont en Mauritanie alors nous sommes Mauritaniens ». De tels propos permettent de mesurer l'importance accordée aux terres qui sont présentées comme un argument justifiant la nationalité. C'est également autour de la défense des droits fonciers que se cristallise aujourd'hui l'identité ethnique des Haalpulaar'en.

27. Pierre Bonte (communication orale).

BIBLIOGRAPHIE

- Amnesty International, 1989, *Mauritanie 1986-1989 : contexte d'une crise. Trois années d'emprisonnements politiques, de tortures et de procès inéquitables*, Paris, 63 p.
- Boutillier, J.-L. et Schmitz, J., 1987, « Gestion traditionnelle des terres (système de décrue/système pluvial) et transition vers l'irrigation. Le cas de la vallée du Sénégal », *Cahiers des Sciences Humaines*, 23 (3-4), pp. 533-554.
- Braudel, F., 1988, *Ecrits sur l'histoire*, Paris, Champs Flammarion, 314 p.
- Ca Da Mosto, A., 1895, *Relation des voyages à la côte occidentale d'Afrique 1455-1457*, publié par Schefer, Ch., Paris, E. Leroux, 206 p.
- Diemer, G., et Van Der Laan, E., 1987, *L'irrigation au Sahel*, Paris, Karthala, 218 p.
- FLAM, 1986, *Le Manifeste du négro-mauritanien opprimé février 1966-avril 1986 ; de la guerre civile à la lutte de libération nationale*, (avril), document photocopié, 35 p.
- Gruénais, M.E., 1986, « Territoires autochtones et mise en valeur des terres », in Crousse, B., Le Bris, E. et Le Roy, E. (éds.), *Espaces disputés en Afrique noire, pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, pp. 283-298.
- Hervouët, J.P., 1975, *Type d'adaptations sahéliennes - L'exemple des éleveurs de la Mauritanie centrale méridionale*, Université de Rouen, Thèse de 3^e cycle en géographie, 174 p.
- Hobsbawn, E., et Ranger, T., 1983, *The invention of tradition*, Cambridge University Press, 309 p.
- Kopitoff, I., 1987, *The african frontier - The reproduction of traditional african societies*, Indiana University Press, 284 p.
- Le Bris, E., Le Roy, E., et al., 1982, *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, ORSTOM, Karthala, 425 p.
- Lericollais, A. et Diallo, Y., 1980, *Peuplement et cultures de saison sèche dans la vallée du Sénégal*, Paris, ORSTOM, 8 notices et 7 cartes couleurs hors texte.
- Leservoisière, O., 1993, « Histoire du peuplement et rapports fonciers à Kaédi (Gorgol, Mauritanie) de l'époque des Farba à la conquête coloniale », *Islam et Société au Sud du Sahara*, n° 7, pp. 111-139.
- Leservoisière, O., 1993, *Enjeux fonciers en Mauritanie : Terres et pouvoirs dans la région du Gorgol*, Thèse de doctorat en anthropologie, Université René Descartes, 491 p.
- Leservoisière, O., 1995, *Questions foncières en Mauritanie. Terres et pouvoirs dans la région du Gorgol*, Paris, L'Harmattan, 351 p.

- Mathieu, P., Niasse, M., Vincke, P.P., 1986, « Aménagements hydro-agricoles, concurrence pour l'espace et pratiques foncières locales dans la vallée du fleuve Sénégal : le cas de la zone du lac de Guiers », in Crousse, B., Le Bris, E., et Le Roy, E. (éds.), *Espaces disputés en Afrique noire – Pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, pp. 217-241.
- N'Diaye, Y., 1986, *Aménagements hydro-agricoles dans la moyenne vallée du fleuve Sénégal : rive mauritanienne. Les problèmes d'encadrement*, Université de Rouen, Thèse de 3^e cycle de géographie, 308 p.
- République Islamique de Mauritanie, 1989, *Réinsertion des rapatriés, Programme d'urgence stratégique et éléments d'action à moyen terme*, Nouakchott, pp. 1 à 45.
- Santoir, Ch., 1990, « Les Peul "refusés" – Les Peul mauritaniens réfugiés au Sénégal (Département de Matam) », *Cahiers des Sciences Humaines*, (26) 4, pp. 577-604.
- Sautter, G., 1982, « Quelques réflexions sur les frontières africaines », *Pluriel*, 30, pp. 41-50.
- Schmitz, J., 1986, « L'État géomètre : les leydi des Peuls du Fuuta Tooro (Sénégal) et du Maasina (Mali) », *Cahiers d'Études africaines*, n° 103, XXVI – 3, pp. 349-394.
- Schmitz, J., 1993, « Anthropologie des conflits fonciers et hydro-politiques du fleuve Sénégal (1975-1991) », *Cahiers Sciences Humaines*, 29 (4), pp. 591-623.
- Seck, S.M., 1991, « Les cultivateurs "transfrontaliers" de décrue face à la question foncière », in Crousse B., Mathieu, P., et al., *La vallée du fleuve Sénégal – Evaluations et perspectives d'une décennie d'aménagements*, Paris, Karthala, pp. 297-316.
- Sud-Hebdo*, 1988, « Les enjeux de l'après-barrage », n° 24 (oct.), pp. 4-9.

Archives nationales de France

- 1G331 Monographie du cercle du Gorgol, Coup, 1908, 120 p., [200 MI 691].
- L30 Régime de la propriété foncière et domaniale publique à Dakar, 1896-1917, [200 MI 1203].